

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 705 vom 12. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___705

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 705 du 12 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 705 del 12 giugno 2013

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC | 86 al. 1 CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le requérant invoque une violation de son droit d'être entendu, critiquant le refus du Juge d'application des peines de donner suite à ses réquisitions, notamment sa demande d'un rapport complémentaire de la Direction des EPO pour la période postérieure à celle prise en compte dans le rapport du 12 juin 2014, de même que sa proposition d'amener la preuve de son abstinence par la réalisation de nouveaux tests pour les deux derniers mois, ainsi que par l'avis du procureur en charge des enquêtes pendantes. a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 c. 5.1 ; ATF 132 II 485 c. 3.2 ; ATF 127 I 54 c. 2b). La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des

preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 c. 5.3 et les références citées). b) En l'espèce, les éléments figurant au dossier sont suffisants pour statuer sur la libération conditionnelle du condamné. La Cour de céans estime que les moyens sollicités ne sont pas de nature à modifier son appréciation. En effet, on relèvera que l'examen en vue de la libération conditionnelle se fonde de manière générale sur toute la période de détention, et non sur les bonnes résolutions prises dans les deux mois précédant l'examen par le Juge d'application des peines ; on ne saurait dès lors solliciter en temps réel, soit jour après jour, des rapports quant à l'évolution du condamné. Dans cette mesure, il n'y a donc pas lieu de demander un nouveau rapport à la Direction des EPO. D'ailleurs, on soulignera que cette autorité a examiné l'incidence de la nouvelle paternité du condamné sur son comportement ; à cet égard, elle a estimé que même si cette situation le motivait à se rendre plus responsable, il ne semblait en revanche pas s'investir pleinement dans le cadre de sa réinsertion. De plus, le recourant a également pu mettre en évidence les progrès dont il se prévaut devant la Juge d'application des peines lors de l'audience du 9 juillet 2014. De ce fait, il faut admettre que c'est en connaissance de ces éléments que les autorités se sont prononcées dans le cas d'espèce et un rapport complémentaire n'est par conséquent nullement nécessaire. Un avis du procureur en charge de l'instruction des nouvelles enquêtes à l'encontre du condamné n'est pas non plus déterminant compte tenu de l'ensemble du dossier, notamment de l'avis du Procureur de l'arrondissement de Lausanne et des rapports des autorités pénitentiaires ; la réalisation de nouveaux tests d'abstinence comme preuve que l'intéressé ne consomme plus de cannabis n'est, quant à elle, pas indispensable du fait qu'elle n'est pas propre à influencer sur la décision à rendre (cf. infra c. 3b). En conséquence, force est de constater qu'il n'y a aucune violation du droit d'être entendu. Le refus de la Juge d'application des peines de donner suite aux réquisitions du recourant ne prête donc pas le flanc à la critique et doit être confirmé.

E. 3

Le recourant fait valoir, en bref, que l'annonce de la naissance de son futur enfant, prévue le 16 septembre 2014, l'aurait profondément bouleversé et lui aurait définitivement fait prendre conscience qu'il devait grandir et assumer ses responsabilités. Il indique souhaiter qu'une ultime chance lui soit accordée par le biais de la libération conditionnelle afin de mener une existence paisible avec son amie et sa fille à naître. a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 du 12 septembre

2011 c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 c. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1 ; ATF 133 IV 201 c. 2.3). b) En l'espèce, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 15 mars 2014. La condition du bon comportement du recourant en détention peut également être considérée comme réalisée conformément à la jurisprudence fédérale qui considère qu'un comportement critiquable du prévenu en détention ne dispense l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic que si ce comportement atteint une certaine gravité (cf. ATF 119 IV 5 c. 1a). Tel n'est pas le cas du comportement du recourant, même s'il n'est pas exempt de tout reproche. Seule est donc litigieuse la question du pronostic à poser en vertu de l'art. 86 al. 1 CP. A cet égard, la Cour de céans ne peut qu'adhérer aux motifs exposés par la Juge d'application des peines (cf. ordonnance, c. 8i) et considère que le pronostic est défavorable. Les antécédents du condamné, âgé de 20 ans, concernent de nombreux crimes ou délits de natures diverses qui sont loin d'être de peu de gravité, à l'instar des infractions de brigandage, commises à répétées reprises, et de lésions corporelles. En novembre 2013, il a été constaté l'échec de la mesure institutionnelle et ordonné l'exécution de la peine privative de liberté auparavant suspendue au motif que G. _____ ne s'était pas conformé à ses obligations, fuyant de la fondation Q. _____ pour revenir sous l'emprise d'alcool ou de cannabis, et récidivant peu de temps après sa condamnation ; un pronostic résolument défavorable quant à son comportement futur a été alors posé. Malgré cela, le condamné a encore fait l'objet d'enquêtes pénales en 2014. Il s'était pourtant engagé à cesser toute délinquance, mais a admis, devant la Juge d'application des peines le 9 juillet 2014, n'avoir finalement fait aucun effort dans ce sens. Il impute également ses actes délictueux à ses consommations abusives d'alcool. Outre le fait que ces éléments permettent de mettre en évidence le fait que l'intéressé peine à tenir ses engagements comme l'ont relevé le Ministère public et les autorités pénitentiaires, ils démontrent un manque d'amendement, faisant douter d'une réelle remise en question et laissant craindre un risque concret de récidive, qui doit être jugé important. L'expertise psychiatrique du 12 octobre 2012 pose à ce titre un pronostic élevé de réitération. De même, le comportement du condamné durant son incarcération n'a de loin pas été bon. Il s'est montré peu motivé, colérique, agressif et irrespectueux, faisant en outre l'objet d'une sanction disciplinaire, ce qui a conduit les autorités à constater qu'il

gérait difficilement ses frustrations et que sa situation ne s'était guère améliorée depuis le mois de novembre 2013. Le fait que le recourant déclare ne pas comprendre le préavis de la Direction des EPO met en exergue sa personnalité immature et fait douter d'une réelle prise de conscience. A ce propos, le recourant se prévaut de la naissance prochaine de son enfant comme d'un déclic survenu un mois après son incarcération, qui l'aurait bouleversé et l'aurait conduit à se responsabiliser. Certes, on peut admettre que cette nouvelle a eu un certain effet sur le recourant, mais cet effet doit toutefois être relativisé. Il ressort du dossier qu'en avril, soit deux mois avant les rapports établis par la Direction des EPO et par l'OEP, l'intéressé invoquait déjà cet événement pour demander sa libération conditionnelle. Il connaissait donc à ce moment-là son statut de futur père, sans que cela induise de changement sur son comportement pendant les premiers mois de sa détention. Ainsi, même si l'on prend acte des progrès et changements ultérieurs du recourant, il faut admettre que ceux-ci se suffisent pas à renverser le pronostic défavorable qui doit être posé. Comme l'a relevé la Juge d'application des peines, il est vrai que ses projets de travail, en qualité d'aide peintre, et de logement, auprès de sa compagne et de la famille de celle-ci, apparaissent à même d'offrir à G._____ un cadre familial et professionnel stable ; ces perspectives ne peuvent pourtant pas être qualifiées de suffisamment solides au regard des traits de caractère du recourant, relevés par les différentes autorités qui l'ont côtoyé. L'abstinence au cannabis n'amointrit pas non plus le risque de récidive, retenu comme élevé. La libération conditionnelle doit ainsi être refusée. A l'instar des autorités pénitentiaires, du Ministère public et de la Juge d'application des peines, la Cour considère que le recourant devrait mettre à profit les trois mois de détention qu'il lui reste pour entamer une réflexion sérieuse sur l'encadrement à mettre en place à sa sortie, sur la maîtrise de ses pulsions et sur son syndrome de dépendance à l'alcool, notamment. Enfin, le recourant pourra solliciter des sorties pour assister à l'accouchement de sa compagne, qui devant être provoqué pour des raisons médicales, a d'ores et déjà été fixé au 16 septembre 2014. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la Juge d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle à G._____, posant un pronostic défavorable quant à son comportement futur.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 5 août 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus 50 fr. 40 de TVA, soit un total de 680 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 août 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de G._____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de G._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La

greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Céline Jarry-Lacombe, avocate (pour G. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/79936/AVI/VRI), - Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.